



Arrêt

n° 183 475 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mongala. Vous avez 36 ans et vous viviez à Kinshasa, où vous étiez vendeur. Vous étiez membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et mobilisateur des jeunes du parti depuis 2011.

Le 19 janvier 2015, vous participez avec les jeunes MLC à une manifestation contre le gouvernement Kabila. Suite aux affrontements avec les forces de l'ordre, vous vous réfugiez au siège de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC). Vous convenez entre jeunes MLC de vous disperser et de rentrer chez vous. Le 20 janvier 2015, vous vous rendez du côté de Bongolo. Vous décidez de rentrer chez vous

suite aux troubles ayant lieu sur place et tombez sur une patrouille de police en vadrouille dans votre quartier. Ils vous accusent d'être la cause de la mort de leur collègue, décédé la veille dans ce quartier. Ils vous arrêtent et vous amènent dans leur jeep, vous menottent et vous bandent les yeux. Ils vous amènent dans une cellule. La même journée, les policiers vous interrogent, vous frappent et vous demandent de citer les noms de personnes qui participaient à la marche. Dans la nuit du 21 au 22 janvier 2015, les policiers viennent vous chercher ainsi que vos compagnons de cellule, vous bandent les yeux et vous emmènent en camion jusqu'à un endroit inconnu. Un soldat vous retire votre bandeau et vos menottes avant de s'en aller. Vous en profitez pour fuir, libérant au passage un autre prisonnier qui était près de vous, et vous vous réfugiez à Kinkole. Votre codétenu part quant à lui dans une direction différente. A Kinkole, vous vous rendez chez ami qui vous met en contact avec votre mère. Celle-ci fait alors appel à un ami de la famille, [R. L.], pour organiser votre fuite. Vous restez chez votre connaissance à Kinkole jusqu'au jour de votre fuite. Le 11 mars 2015, muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous êtes passé en Grèce où vous êtes resté deux mois et demi, puis vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 28 septembre 2015 et le 12 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges, car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'avoir manifesté contre le gouvernement et d'être mobilisateur pour le MLC.

Le 10 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er avril 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°167.392 du 11 mai 2016) car il souhaitait des investigations supplémentaires sur votre détention, votre engagement politique, les documents déposés devant sa juridiction et le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés. Le 25 août 2016, vous avez été entendu à nouveau par le Commissariat général.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, **vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir subi une détention au Congo, pour les raisons suivantes.**

Certes, vous avez pu décrire l'intérieur d'une cellule (audition du 13/01/2016, p.14). Toutefois, invité à raconter vos conditions de détention avec un maximum de détails et de précisions, vos propos sont restés vagues et laconiques. Ainsi, vous dites qu'une fois en cellule, on vous a enlevé le bandeau des yeux mais que vous êtes resté menotté, l'endroit était un peu sombre, la porte était blindée et il y avait des odeurs bizarres. Vous évoquez trois codétenus à l'agonie et un quatrième avec qui vous avez un peu parlé. Vous ajoutez que ce dernier a été arrêté le même jour lors de la manifestation et qu'il était membre de l'UDPS, vous évoquez les maltraitements et les accusations portées contre vous et vous concluez en disant que vous n'avez eu ni à manger ni à boire et que vous avez perdu la notion du temps (audition du 25/08/2016, p.15).

Ensuite, invité à parler de vos codétenus, vous répétez qu'il y avait trois personnes qui étaient « KO par terre » (vos mots), qu'il n'y avait pas moyen de les approcher mais que vous vous êtes approché quand même pour les observer, qu'ils ne faisaient aucun mouvement et que l'autre détenu pleurait à voix basse, vous terminez en disant que ce genre de situation est pénible (audition du 25/08/2016, pp.15, 16).

Enfin, pour ce qui est de vos gardiens, vous dites que de là où vous étiez vous n'entendiez rien, vous aviez les yeux bandés en entrant dans la cellule, vos gardiens eux-mêmes étaient masqués et quand ils venaient vous chercher dans la cellule, l'un restait à la porte tandis qu'un deuxième vous bandait les yeux, sans plus (audition du 25/08/2016, p.16).

Force est de constater que ces éléments ne reflètent pas la réalité d'une détention au Congo. Certes, le Commissariat général tient compte de la courte durée votre détention, d'un peu plus de vingt-quatre

heures. Toutefois, il est en droit d'attendre plus de détails et plus d'informations de la part d'une personne qui subit pour la première fois de sa vie une détention, marquée par l'arbitraire et la violence.

De plus, le Commissariat général relève dans vos déclarations au sujet de votre détention des contradictions qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, en première audition, vous avez dit avoir trouvé trois personnes en entrant dans votre cellule, une quatrième personne a été jetée dans votre cellule « quelques heures après » votre arrivée (vos mots, audition du 13/01/2016, p.14). Toutefois en deuxième audition, vous dites avoir trouvé, à votre arrivée dans la cellule, trois personnes à l'agonie et une autre qui « était un peu mieux ». A la question de savoir si tous vos codétenus avaient été arrêtés avant vous, vous répondez par l'affirmative et quand il vous est demandé de préciser s'ils étaient bien quatre à votre arrivée en cellule, vous répondez encore par l'affirmative (audition du 25/08/2016, p.15), ce qui ne correspond pas à vos déclarations en première audition.

De même, vous avez déclaré en première audition qu'on ne vous a retiré le bandeau des yeux qu'à l'arrivée du quatrième codétenu, quelques heures après votre entrée dans la cellule (audition du 13/01/2016, p.14) alors qu'en deuxième audition, vous dites qu'on vous a retiré le bandeau des yeux « quand on vous a mis dans la cellule » (vos mots, audition du 25/08/2016, p.15).

Ensuite, les circonstances de votre évasion sont de nature telle qu'il nous est impossible de tenir celle-ci pour établie.

En effet, vous expliquez que la deuxième nuit de votre détention, on vous a tous sortis de la cellule, les yeux bandés, et on vous a fait monter dans un camion qui a roulé très longtemps jusqu'à un endroit inconnu. On vous en a fait descendre, votre codétenu avec vous, et vous sentiez qu'on déplaçait des corps. Vous avez entendu le moteur d'un deuxième camion, dont on a fait descendre comme des « colis ». Un soldat s'est alors approché de vous, vous a enlevé le bandeau des yeux, vous a fixé longuement avant de vous démenotter et de s'éloigner de vous. Vous avez ôté le bandeau des yeux de votre codétenu et vous avez pris la fuite chacun de votre côté (audition du 13/01/2016, p.14 et audition du 25/08/2016, p.16).

Il ressort donc de vos déclarations que personne ne vous surveillait, les soldats étaient devant le camion dans la lumière des phares alors que vous étiez à l'arrière, dans l'ombre, avec votre codétenu. Vous ne mentionnez aucun obstacle ni aucune difficulté au cours de cette évasion (audition du 25/08/2016, p.17).

Il est peu vraisemblable, au regard du Commissariat général que vous ayez pu prendre la fuite aussi facilement après avoir été détenu dans un endroit inconnu, transporté de nuit dans un autre endroit inconnu où, selon vous, on déplaçait des cadavres.

D'autant que vous ne savez pas qui est le soldat qui vous a libéré, ni pour quelle raison il a fait cela pour vous. Il n'a pas dit un mot et vous dites que vous n'avez « pas su capter vraiment son visage », alors qu'il vous avait fixé longuement (vos mots, audition du 25/08/2016, p.16). Vous précisez que le soldat n'a fait que vous aider vous-même et que c'est vous qui avez enlevé le bandeau de votre codétenu et lui avez facilité la fuite (audition du 25/08/2016, pp.16, 17). Confronté à notre étonnement, vous répondez que seul le soldat qui vous a aidé était chargé de vous surveiller, les autres soldats étaient près du camion de l'autre côté. Vous ajoutez que vous avez rampé tout doucement pour vous éloigner et ce n'est qu'une fois loin que vous avez couru (audition du 25/08/2016, p.17). Ces éléments ne sont pas pour convaincre le Commissariat général qui ne voit pas pour quelle raison un militaire a facilité l'évasion de deux détenus, qui plus est témoins du déplacement clandestin de cadavres, au risque de perdre son emploi, voire son intégrité ou sa vie. Au surplus, le Commissariat général ne s'explique pas comment votre codétenu a pu ramper alors qu'il était toujours menotté dans le dos (audition du 13/01/2016, p.14)

En conclusion, au vu du manque de vécu de vos déclarations concernant vos conditions de détention, vos codétenus et vos gardiens et l'in vraisemblance des circonstances de votre évasion, le Commissariat général ne saurait tenir votre détention pour établie.

Deuxièmement, vous n'avez pas établi dans votre chef la réalité d'un profil politique de nature telle qu'il ferait de vous une cible pour les autorités.

Certes, vous connaissez le président et la secrétaire générale du MLC, la devise, l'emblème et les principaux termes idéologiques (audition du 25/08/2016, pp.4, 5)

Toutefois, invité à expliquer la **structure de votre parti**, vos propos sont pour le moins laconiques et incomplets. En effet, vous vous limitez à citer le président du parti et sa secrétaire générale, vous ajoutez le secrétaire général de la jeunesse et, après un long moment de réflexion, vous citez celui qui dirigeait votre secteur, dans votre commune (audition du 13/01/2016, p.8 et 25/08/2016, p.4), sans plus. Vous ne connaissez pas d'autres responsables au niveau de la commune, ce que vous justifiez en disant que vous n'aviez de contact qu'avec ce seul interlocuteur (audition du 25/08/2016, p.12). Enfin, pour toute autre personnalité importante de votre parti, vous citez [F. B.] et [E. N.]. Vous dites que le premier est député mais vous ne connaissez pas la fonction du second (audition du 25/08/2016, p.4). Enfin, si vous dites que le MLC a eu plusieurs députés, vous ne pouvez pas en citer d'autres que [F. B.] (audition du 25/08/2016, p.9).

D'abord, ces propos n'expliquent en rien la structure organisationnelle et les composantes de votre parti. Ensuite, ils ne reflètent pas la réalité d'y avoir eu vous-même une participation active en tant que mobilisateur (audition du 25/08/2016, p.12).

De plus, interrogé sur l'**histoire** de votre parti, vos propos sont restés vagues et imprécis. Certes, vous savez que Jean-Pierre Bemba a créé son parti en 1998, que celui-ci a été reconnu officiellement en 2003, mais vous n'en savez pas plus, sinon que le parti a été créé « pour que toutes les ethnies du pays sachent qu'il y a un état et qu'un parti cherche à le protéger » (vos mots, audition du 25/08/2016, p.6). Quant à savoir le pourquoi de cette « protection », vous restez en peine de répondre de manière convaincante puisque vous dites que c'est par rapport à ce que fait le gouvernement de Kabila notamment par rapport aux élections, et que le pays ne va pas bien (audition du 25/08/2016, p.6). Vous ne savez pas dans quelles circonstances le MLC a été créé (audition du 25/08/2016, p.6). Notons que vous ne savez pas précisément depuis quand Kabila est au pouvoir, sauf à dire qu'il veut commencer un troisième mandat (audition du 25/08/2016, p.6). Pour ce qui est de rapporter les événements marquants de l'histoire de votre parti, vous citez le départ de [T. L.], départ précédé « d'une petite faille parce qu'il n'avait pas très bien travaillé », et vous dites qu'il a été remplacé à son poste par [E. B.], cela se passait en 2014 (audition du 25/08/2016, pp.6, 7). Toutefois, vous ne connaissez pas les raisons de son départ, vous ignorez si d'autres personnes ont quitté le parti avec lui, ou indépendamment de son départ (audition du 25/08/2016, p.7).

Pour finir, interrogé sur les **problèmes** éventuels rencontrés par des personnalités de votre parti, vous n'en connaissez pas, mise à part l'arrestation de Jean-Pierre Bemba (audition du 25/08/2016, p.9). Encore vos propos au sujet de celle-ci sont-ils par nature laconiques. En effet, si vous connaissez, après un moment d'hésitation, l'année, le mois et le lieu de son arrestation, ainsi que le motif (audition du 25/08/2016, p.7), vous restez imprécis sur les suites de celle-ci. Vous dites vaguement que quand vous étiez au Congo, vous saviez qu'il y avait un procès et que ces jours-ci vous avez appris qu'il était condamné (audition du 25/08/2016, p.8). Vous ignorez qui l'a condamné, vous ne savez pas à quelle date la condamnation a été prononcée, vous « croyez » qu'il a été condamné à quinze ans (vos mots, audition du 25/08/2016, p.8). Vous ne mentionnez pas de problèmes pour d'autres personnes en lien avec le procès de Jean-Pierre Bemba (audition du 25/08/2016, p.8).

Toutefois il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que trois députés du MLC ont été assassinés entre 2008 et 2013 (voir articles rassemblés sous le n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Par ailleurs, Jean-Pierre Bemba a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité le 21 mars 2015, et condamné à 18 ans de prison, le 21 juin 2016, par la Cour pénale internationale de Lahaye (voir articles rassemblés sous le n°2 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Au cours de son procès, quatre personnes : deux avocats de la défense, un député du MLC et un témoin cité à comparaître, sont encore poursuivis pour subordination de témoins (voir articles rassemblés sous le n°3 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). [F. B.] est l'une de ces quatre personnes, or vous ne mentionnez pas de problèmes à son égard (audition du 25/08/2016, p.9).

Votre méconnaissance de tels éléments, dont la gravité touche au coeur de l'histoire du MLC, n'est pas pour convaincre le Commissariat général d'une réelle implication de votre part dans ce parti.

D'autant que vos déclarations pour expliquer **vos activités** ont manqué de convaincre le Commissariat général.

D'abord, vous expliquez avoir choisi le MLC car « ils disaient la vérité pour l'avancement de notre pays » (audition du 13/01/2016, p. 6) et « ils faisaient ce qu'ils disaient » (audition du 25/08/2016, p.3). Toutefois, vous restez en peine de donner un exemple concret, sauf à dire sans autre précision que quand Jean-Pierre Bemba est entré au gouvernement, « tout allait bien par rapport à ces discours » (audition du 25/08/2016, p.4), sans étayer aucunement.

Ensuite, pour ce qui est d'expliquer votre activité de mobilisateur, vous dites qu'elle consistait à rassembler les jeunes, que vous estimez à une quarantaine, quand il y avait une réunion ou une manifestation, et le cas échéant, vous vous chargiez d'imprimer les tracts à faire distribuer. De leur côté les jeunes vous rapportaient les informations du quartier, que vous rapportiez au responsable au niveau de la commune (audition du 13/01/2016, p.7 et audition du 25/08/2016, pp.10, 11). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité de vos activités de mobilisateur.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'évaluer le temps que vous prenaient vos activités (audition du 25/08/2016, p.11).

Ensuite, pour ce qui est de préciser les manifestations auxquelles vous avez pris part, vous ne citez que celle du mois de janvier 2015. C'est également la seule fois que vous auriez imprimé des tracts (audition du 25/08/2016, p.11).

Pour ce qui est des réunions, vous précisez qu'elles avaient lieu tous les dimanches, vous y alliez en tant que mobilisateur de votre quartier, depuis 2014, et vous transmettiez les informations recueillies auprès de vos membres (audition du 25/08/2016, pp.12, 13). Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité de citer des noms de responsables au niveau de la commune, à part celui de votre interlocuteur pour la jeunesse (audition du 25/08/2016, p.12).

Ensuite, nous ne mentionnez pas d'activité particulière pour le MLC avant d'en devenir mobilisateur en 2014 (audition du 25/08/2016, pp.12, 13). A cet égard, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations puisque lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir distribué des tracts pour le MLC pendant les élections de 2011 (audition du 13/01/2016, p.7), élément que vous ne mentionnez plus lors de votre deuxième audition.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la crédibilité de votre profil politique.

Pour finir, le Conseil du contentieux, en son arrêt n°167.392 du 11 mai 2016 demande des investigations supplémentaires au sujet du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document n° 4, COI Focus, « RDC. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation 11/03/2016 », dans la farde Informations du pays, jointe à votre dossier administratif) montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que des personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source, mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyé de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisées en 2015. La France ne dispose pas d'informations postérieures à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home Office – reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour les profils de combattants, il y a lieu de relever que votre profil politique a déjà été remis en cause ci-avant. Aussi, quand bien même vous auriez participé aux manifestations du mois de janvier 2015, vous n'avez pas rendus crédibles vos problèmes avec les autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé pour ces activités par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile

Vous avez déposé devant le Conseil du contentieux les documents suivants : un rapport de mission en République démocratique du Congo, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) ; un Rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme au Congo, pour l'année 2015 (voir document n°2 dans la farde Inventaire) ; un article intitulé « RDC : plusieurs activités perturbées à Kinshasa pas les manifestations contre la loi électorale » daté du 8 août 2015 (voir document n°3 dans la farde Inventaire) ; un communiqué de la Fédération des droits de l'homme (FIDH) intitulé : « RDC : déjà 42 morts dans les manifestations contre la loi électorale » et daté du 21 janvier 2015 (voir document n°4 dans la farde Inventaire) et un rapport d'Amnesty International pour 2015/2016 (voir document n°5 dans la farde Inventaire). Relevons que ces documents sont de portée générale et concerne la situation qui prévaut au Congo. Ils ne sont pas de nature à modifier l'analyse du Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre motif à la base de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapports issus d'Internet à propos de la situation en RDC.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives à propos de sa détention, des circonstances de son évasion et de son profil politique allégué. Elle considère en outre que le seul fait d'être un demandeur d'asile congolais débouté ne suffit pas à faire naître une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, en particulier dans la mesure où son profil politique n'a pas été considéré comme établi. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, sa détention ainsi que son profil politique allégué, lesquels se trouvent au cœur de son récit d'asile.

Le Conseil constate ainsi que, même si le requérant semble avoir pu décrire ce qu'il affirme avoir été sa cellule, le reste de ses propos quant à ses conditions de détention, ses codétenus ou encore les circonstances de son évasion manquent de consistance de sorte que ces éléments de son récit ne peuvent pas être considérés comme crédibles. De surcroît, le Conseil remarque que le requérant s'est contredit au sujet du nombre de codétenus qu'il a trouvés en arrivant dans sa cellule ainsi que sur le moment où le bandeau qui lui entravait la vue lui a été retiré. De telles contradictions, portant sur des éléments centraux de son récit, empêche d'accorder du crédit à celui-ci.

S'agissant de son profil politique allégué, le Conseil observe que le requérant n'est pas davantage parvenu à le rendre crédible. En effet, même si le requérant a su fournir certaines informations à propos de son parti, le caractère inconsistant de ses déclarations au sujet de la structure de son parti, l'histoire de celui-ci ou encore les éventuels problèmes rencontrés par d'autres membres empêchent de croire à son profil de militant tel qu'il le présente. L'indigence de ses propos quant à ses propres activités de militant de même que l'existence d'une contradiction au sujet de sa participation à une diffusion de tracts en 2011, achèvent de convaincre le Conseil quant à l'absence de crédibilité du profil politique tel que le requérant le présente.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment que la décision attaquée est contradictoire car elle tient d'une part son arrestation suivie de détention pour établie puisque le requérant a pu décrire l'intérieur d'une cellule et, d'autre part, elle remet en cause la détention alléguée par le requérant. Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement. En effet, que le requérant ait pu décrire l'intérieur d'une cellule ne suffit pas, ainsi qu'il a été constaté *supra*, à rendre crédible la détention qu'il allègue avoir vécue. Par ailleurs, si, à la lecture de la décision, la partie défenderesse tient l'arrestation du requérant pour établie, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où tant son profil politique que sa détention alléguée ne sont pas considérés comme crédibles, le requérant n'a pas démontré à suffisance que ladite arrestation était susceptible, en tant que telle, de faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution.

La partie requérante allègue ensuite que les contradictions relevées dans la décision attaquée eu égard à sa détention ne sont pas significatives et s'attache à les justifier de manière contextuelle. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère, au contraire, que l'arrivée du requérant dans sa cellule est un événement suffisamment marquant pour qu'il ne se contredise pas sur son déroulement.

Quant aux sévices que le requérant allègue avoir subis, le Conseil observe que, dans la mesure où la détention au cours de laquelle ceux-ci auraient eu lieu a été mise en cause, ces derniers ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. Le Conseil note, de surcroît, que le requérant ne présente aucun élément concret ou circonstancié de nature à étayer ses propos à cet égard.

Le requérant allègue ensuite que la partie défenderesse ne peut pas lui reprocher les lacunes et imprécisions de ses déclarations à propos de son parti car il n'est qu'un « militant de base ». À cet égard, le Conseil estime que les carences dans ses propos portent, notamment, sur des éléments de son récit qui ne dépendent pas, contrairement à ce que le requérant suggère, d'un degré d'implication élevé. L'inconsistance des déclarations du requérant quant à ses activités concrètes de militant est, à cet égard, tout-à-fait pertinente. De surcroît, dans la mesure où, ainsi qu'il le présente, son engagement politique allégué se trouve au cœur de sa crainte de persécution, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse un certain nombre de précisions et de détails à cet égard.

Par ailleurs, la partie requérante invoque encore des craintes de persécution en cas de retour dans son pays, du fait de sa situation de demandeur d'asile débouté et cite un extrait d'un rapport de mission effectuée en République démocratique du Congo (RDC) par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA) abordant la question des déboutés du droit d'asile. Ce rapport explique notamment que « les déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti » régime, c'est-à-dire des Congolais de l'étranger défavorables au régime. Concrètement, les déboutés et expulsés peuvent être perçus comme des membres de l'APARECO, soit comme des « combattants » prompts à passer à tabac les responsables congolais lors de leurs déplacements à l'étranger, en Europe notamment. Des expulsés connus comme des opposants courraient un vrai risque de disparaître. En effet, une ONGDH estime que tous les Congolais d'Europe, qui se montrent défavorables au pouvoir en place (les « combattants »), peuvent risquer de disparaître en cas de retour en RDC, surtout si leurs familles n'interviennent pas rapidement dès leur interpellation ».

La partie défenderesse dépose au dossier administratif un document du 11 mars 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (pièce 14 du dossier administratif). Or, il ressort de ce document qu'il n'existe pas d'allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du *Home Office* britannique, publié sur internet et accessible via un lien url (dossier administratif, pièce 14, 4^{ème} document, page 5). De même, il ressort également dudit document que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés (dossier administratif, pièce 14, 4^{ème} document, pages 6-7). Par ailleurs, si le rapport en question mentionne, en effet, une source faisant état « d'exactions de tout genre », force est de constater que cette allégation n'est pas autrement documentée ou étayée et qu'elle ne permet dès lors pas, à elle seule, de renverser l'ensemble des constats présentés dans le même document.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. Ainsi, s'agissant du rapport de l'OFPRA susmentionné, outre qu'il date de 2013, son contenu ne permet pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement expulsé vers la République démocratique du Congo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il ne contient pas d'information de nature à renverser les constats précédemment posés, notamment dans le cadre du rapport déposé par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le profil politique et la détention alléguée du requérant n'ont pas été considérés comme crédibles, de sorte qu'il n'établit pas qu'il pourrait être particulièrement ciblé à son retour en tant qu'opposant au régime.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux rapports et articles issus d'Internet joints à la requête, le Conseil constate que ces différents documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS